

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUIN 2014

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	4
<i>arrêté préfectoral n° 35 /2014 du abrogeant l'arrêté n° 12/2014 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de pose d'un câble sous-marin sur la commune de PIROU (50) et au large de celle-ci</i>	4
CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté du 10 juin 2014 portant modification de la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique</i>	4
<i>Arrêté n° 248-14 du 12 mai 2014 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel.....</i>	4
<i>Arrêté n° 322-14 du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 248-14 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel.....</i>	5
<i>Arrêté n° 2014-0029 TH du 25 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement</i>	5
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	5
<i>Arrêté préfectoral n° 2014-15 du 24 février 2014 portant révision du plan particulier d'intervention du port militaire de CHERBOURG.....</i>	6
<i>Arrêté du 3 juin 2014 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint permanente active ou inactive de l'installation portuaire n°4511 (gare maritime) du port de BARNEVILLE CARTERET</i>	6
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	6
<i>Arrêté n° 2014-036 DW du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2008-25 NB portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau de la circulation</i>	6
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	6
<i>Arrêté n° 14-57 du 29 avril 2014 portant modification statutaire du syndicat mixte du PAYS DE LA BAIE DU MT-ST-MICHEL.....</i>	6
<i>Arrêté n° 14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes GRANVILLE, TERRE ET MER.....</i>	7
<i>Arrêté n° 14-17 du 28 mai 2014 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du canton de ST-JAMES</i>	7
<i>Arrêté n° 14-83 du 3 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT DU PAYS DE LA BAIE</i>	7
<i>Arrêté n° 14-88 du 11 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la SELUNE.....</i>	7
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG.....	7
<i>Arrêté préfectoral n° 37 du 7 mai 2014 portant approbation des statuts du syndicat mixte SCOT DU PAYS DU COTENTIN.....</i>	7
<i>Arrêté préfectoral SF/N°14-113 du 12 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour le service municipal du cimetière de la commune de BARNEVILLE-CARTERET</i>	10
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 14-119 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Leneveu - CREANCES.....</i>	10
<i>Arrêté préfectoral n° 49 du 27 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SAIRE</i>	10
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	10
<i>Arrêté n° 14-68-CL du 11 juin 2014 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale</i>	10
<i>Arrêté n° 14-69-CL du 11 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière.....</i>	11
<i>Arrêté n° 14-73-CL du 27 juin 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gièze intitulé dorénavant syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la GIEZE.....</i>	13
<i>Arrêté n° 14-72-CL du 27 juin 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique, ainsi que l'adhésion et le retrait de plusieurs membres.....</i>	13
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	14
<i>Arrêté du 27 mai 2014 portant autorisation de pénétration de jour sur les propriétés privées non closes des communes de Lessay, Créances, La Feuillie, Gonfreville, Millières, Muneville-le-Bingard, Pirou, Saint-Patrice-de-Claids et Périers aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....</i>	14
<i>Arrêté du 3 juin 2014 portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes d'Auvers, Gorges, Plessis-Lastelle, St-Jores et Sainteny aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.....</i>	14
<i>Arrêté n° 2014-292 du 4 juin 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages ».....</i>	14
<i>Arrêté n° 2014-MF du 5 juin 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE).....</i>	14
<i>Arrêté n° 14-ALL du 13 juin 2014 de consignation - ANNOVILLE</i>	15
<i>Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale</i>	15
<i>Arrêté n° 14-31 CM du 18 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savigny, Cametours, Le Lorey, Carantilly et de Maigny pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de sécurisation de l'axe entre Coutances et Saint-Lô sur la RD 972</i>	15
<i>Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de DONVILLE-LES-BAINS.....</i>	16
<i>Arrêté n° 14-324-GH du 25 juin 2014 prescrivant la levée d'une procédure de consignation en vue de la réalisation du dossier de demande d'autorisation du busage de cours d'eau du GAEC Lemonnier a VILLECHIEN</i>	16
<i>Arrêté n° 2014-300 du 26 juin 2014, modifiant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages ».....</i>	16
<i>Arrêté n° 2014-301 du 26 juin 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages ».....</i>	16
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	16
<i>Arrêté du 21 mai 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de La Manche</i>	16
<i>Arrêté du 11 juin 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - ST-PIERRE- EGLISE.....</i>	17
<i>Arrêté du 17 juin 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - ST PAIR SUR MER.....</i>	17

Décision du 30 juin 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relative à l'exercice de la profession d'infirmiers - Ouverture d'un cabinet secondaire.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	17
Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 24 mai 2014 à la Piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2014/04 du 16 avril 2014).....	17
Arrêté modificatif du 2 juin 2014 portant composition de la Commission de Médiation.....	18
Arrêté du 6 juin 2014 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche.....	18
Arrêté n° S50062014 du 11 juin 2014 portant agrément d'une association sportive - MARIGNY.....	18
Arrêté du 19 juin 2014 portant modification du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche.....	18
Liste des candidats reçus à la PAEFPSC organisée par l'Education Nationale dont la certification a eu lieu le 23 juin 2014.....	18
Arrêté du 24 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche.....	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	19
Arrêté du 23 mai 2014 portant autorisation de démolir à ST-HILAIRE DU HARCOUET.....	19
Arrêté du 28 mai 2014 portant autorisation de démolir à ST-MICHEL DE MONTJOIE.....	19
Arrêté 2014-DDTM-SE-1610 du 6 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	19
Arrêté n° 2014-DDTM-SE-1611 du 6 juin 2014 prolongeant le délai d'instruction - Installation de stockage de déchets inertes - ST AMAND.....	19
Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter n° 14-073 - M. DELCHARD.....	19
Arrêté préfectoral n° 2014-DDTM-SHCV-3 du 17 juin 2014 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social.....	19
Arrêté 2014-DDTM-SE-1648 du 20 juin 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de REGNEVILLE SUR MER.....	20
Arrêté SETRIS 2014-19 du 24 juin 2014 modificatif n° 2 à l'arrêté donnant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière en prorogeant le délai d'instruction.....	20
Arrêté SETRIS 2014-20 du 24 juin 2014 modificatif à l'arrêté donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Montmartin sur mer, Hauteville sur mer, Annville en prorogeant le délai d'instruction.....	20
Arrêté SETRIS 2014-21 en date du 24 juin 2014 modificatif à l'arrêté donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint Vaast la Hougue, Quettehou et Réville en prorogeant le délai d'instruction.....	20
Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2014-04 du 30 juin 2013 modifiant l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Manche du 17 octobre 2011.....	21
DIVERS.....	21
CNAPS - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE.....	21
Extrait de la décision du 7 août 2013 - M. Alain HENRY- LES VEYS.....	21
Extrait de la décision du 13 mars 2014 - Pecorella Sécurité - ST GEORGES DE LIVOYE.....	21
Extrait de la décision du 13 mars 2014 - M. Matthieu Pecorella - ST GEORGES DE LIVOYE.....	21
Extrait de la décision du 13 mars 2014 - M. Joseph Pecorella - ST GEORGES DE LIVOYE.....	21
Extrait de la décision du 13 mars 2014 - Prévention protection sécurité Normandie - CARENTAN.....	21
Décision n° AFSIS-2014-08-50-01 du 21 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - HAMBYE.....	21
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST.....	21
Arrêté du 6 mai 2014 permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national.....	21
Arrêté n° 2014-8 du 26 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche.....	22
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	23
Décision modificative n° 5 du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie.....	23
Décision du 20 juin 2014 - l'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section d'inspection du travail de La Manche.....	24
Décision du 24 juin 2014 - l'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section d'inspection du travail de La Manche (section à dominante agricole).....	24
Décision du 24 juin 2014 - l'inspectrice du travail de la 4 ^{ème} section d'inspection du travail de La Manche.....	25
Décision du 27 juin 2014 - les inspecteurs du travail en charge de la 3 ^{ème} section d'inspection du travail de La Manche par interim.....	25
Décision du 27 juin 2014 - l'inspectrice du travail de la 5 ^{ème} section d'inspection du travail de La Manche.....	25
DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	26
Arrêté du 18 juin 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	26
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	27
Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant agrément à la S.A.S REMONDIS France à AMBLAINVILLE (60) pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche.....	27
Décision du 13 juin 2014 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique.....	27

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

arrêté préfectoral n° 35 /2014 du abrogeant l'arrêté n° 12/2014 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de pose d'un câble sous-marin sur la commune de PIROU (50) et au large de celle-ci

Considérant que les travaux liés à la mise en place de la liaison sous-marine Normandie 3 sont achevés dans les eaux territoriales françaises ;

Art. 1 : L'arrêté n° 12/2014 du 20 mars 2014 est abrogé.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), affiché à la mairie de Pirou et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, le capitaine de vaisseau BERTRAND DEMEZ adjoint « opérations, logistique »

CABINET DU PREFET

Arrêté du 10 juin 2014 portant modification de la nomination des régisseurs des circonscriptions de sécurité publique

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

COUTANCES : Régisseur suppléant : Mme Sylvie BOSQUET, adjointe administrative principale 1ère classe,
En remplacement de Mme Myriam TEXIER, gardien de la paix

Le reste sans changement.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n° 248-14 du 12 mai 2014 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel

Art. 1 : Les 399 jurés devant composer la liste du jury des assises pour l'année 2014 sont répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1300 habitants.

La liste préparatoire sera dressée en deux exemplaires dont l'un déposé à la mairie et l'autre transmis impérativement avant le 10 juillet 2014 au Tribunal de Grande Instance de Coutances – Greffe de la Cour d'assises – BP 719 – 50207 COUTANCES

Canton n° 1 d'Agon-Coutainville : 14 jurés - Agon-Coutainville : 2 jurés ; Périers : 2 jurés ; Gouville-sur-Mer : 2 jurés ; Saint-Sauveur-Lendelin : 1 juré ; Blainville-sur-Mer : 1 juré ; Communes regroupées de Auxais, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Hauteville-la-Guichard, La Ronde-Haye, Le Mesnilbus, Marchésieux, Montcuit, Montsurvent, Muneville-le-Bingard, Nay, Raids, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sébastien-de-Raids, Vaudrimesnil : 6 jurés. Le maire de Marchésieux procédera au tirage au sort.

Canton n° 2 d'Avranches : 17 jurés - Avranches : 7 jurés ; Jullouville : 2 jurés ; Sartilly : 1 juré ; Marcey-les-Grèves : 1 juré ; Communes regroupées de Angey, Bacilly, Carolles, Champcey, Champeaux, Chavoy, Dragey-Ronthon, Genêts, Lolif, Montviron, Plomb, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Pierre-Langers, Vains : 6 jurés. Le maire de Bacilly procédera au tirage au sort.

Canton n° 3 de Bréhal : 16 jurés - Bréhal : 2 jurés ; Cérences : 1 juré ; Saint-Planchers : 1 juré ; La Haye-Pesnel : 1 juré ; Saint-Jean-des-Champs : 1 juré ; Communes regroupées de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Champcervon, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Équilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, La Rochelle-Normande, Le Loreur, Le Luot, Le Mesnil-Aubert, Les Chambres, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Sainte-Pience, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Subligny : 10 jurés. Le maire de Bricqueville-sur-Mer procédera au tirage au sort.

Canton n° 4 de Bricquebec : 14 jurés - Bricquebec : 3 jurés ; Saint-Sauveur-le-Vicomte : 2 jurés ; Sottevast : 1 juré ; Communes regroupées de Besneville, Binville, Breuille, Catteville, Colomby, Crosville-sur-Douve, Étienneville, Golleville, Hauteville-Bocage, L'Étang-Bertrand, La Bonneville, Le Valdécie, Le Vréto, Les Moitiers-en-Bauptois, Les Perques, Magneville, Morville, Négreville, Néhou, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Quettot, Rauville-la-Bigot, Rauville-la-Place, Reigneville-Bocage, Rocheville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Néhou, Saint-Martin-le-Hébert, Taillepié : 8 jurés. Le maire de Rauville-la-Bigot procédera au tirage au sort.

Canton n° 5 de Carentan : 17 jurés - Carentan : 5 jurés ; Picauville : 1 juré ; Sainte-Mère-Église : 1 juré ; Saint-Hilaire-Petitville : 1 juré ; Communes regroupées de Amfreville, Angoville-au-Plain, Appeville, Audouville-la-Hubert, Auvers, Baupté, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef-du-Pont, Cretteville, Écoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Hoesville, Houtteville, Les Vays, Liesville-sur-Douve, Méautis, Neuville-au-Plain, Ravenoville, Saint-André-de-Bohon, Saint-Côme-du-Mont, Sainte-Marie-du-Mont, Sainteny, Saint-Georges-de-Bohon, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Pellerin, Sébeville, Turqueville, Vierville, Vindefontaine : 9 jurés. Le maire de Sainteny procédera au tirage au sort.

Canton n° 6 de Cherbourg-Octeville-1 : 15 jurés - Cherbourg-Octeville-1 : 15 jurés

Canton n° 7 de Cherbourg-Octeville-2 : 13 jurés - Cherbourg-Octeville-2 : 9 jurés ; La Glacerie : 4 jurés

Canton n° 8 de Cherbourg-Octeville-3 : 13 jurés - Cherbourg-Octeville-3 : 7 jurés ; Communes regroupées de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, Saint-Martin-le-Gréard, Sideville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Virandeville : 6 jurés. Le maire de Tollevast procédera au tirage au sort.

Canton n° 9 de Condé-sur-Vire : 15 jurés - Condé-sur-Vire : 3 jurés ; Torigni-sur-Vire : 2 jurés - Saint-Amand : 2 jurés ; Tessy-sur-Vire : 1 juré - Communes regroupées de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevry, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Raoul, Le Perron, Montrabot, Moyon, Placy-Montaigu, Précorbin, Rouxeville, Saint-Jean-des-Baisants, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Vigor-des-Monts, Troisgots, Vidouville : 7 jurés. Le maire de Saint-Jean-des-Baisants procédera au tirage au sort.

Canton n° 10 de Coutances : 16 jurés - Coutances : 8 jurés - Communes regroupées de Antceville, Brainville, Bricqueville-la-Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Gratot, Heugueville-sur-Sienne, La Vendelée, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Regnéville-sur-Mer, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Servigny, Tourville-sur-Sienne : 8 jurés. Le maire d'Orval procédera au tirage au sort.

Canton n° 11 de Créances : 14 jurés - Créances : 2 jurés ; Lessay : 2 jurés ; La Haye-du-Puits : 1 juré ; Pirou : 1 juré - Communes regroupées de Angoville-sur-Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Coigny, Denneville, Doville, Glatigny, La Feuillie, Laine, Le Plessis-Lostelle, Lithaire, Millières, Mobeq, Montgardon, Neufmesnil, Prétot-Sainte-Suzanne, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Jores, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claiids, Saint-Rémy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Symphorien-le-Valois, Surville, Varengebec, Vesly : 8 jurés. Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort.

Canton n° 12 d'Équeurdreville-Hainneville : 14 jurés - Équeurdreville-Hainneville : 14 jurés

Canton n° 13 de Granville : 17 jurés - Granville : 11 jurés ; Saint-Pair-sur-Mer : 3 jurés ; Communes regroupées de Donville-les-Bains et Yquelon : 3 jurés. Le maire de Donville-les-Bains procédera au tirage au sort.

Canton n° 14 de La Hague : 14 jurés - Querqueville : 4 jurés - Urville-Nacqueville : 2 jurés ; Beaumont-Hague : 1 juré ; Communes regroupées de Acqueville, Auderville, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Éculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Vasteville, Vauville : 7 jurés. Le maire de Vasteville procédera au tirage au sort.

Canton n° 15 d'Isigny-le-Buat : 14 jurés - Isigny-le-Buat : 3 jurés ; Saint-Martin-des-Champs : 2 jurés ; Brécey : 2 jurés ; Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré ; Communes regroupées de Bellefontaine, Braffais, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Cuves, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingeard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Brice, Saint-Georges-de-

Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepied, Vernix : 6 jurés. Le maire de Tirepied procédera au tirage au sort.

Canton n° 16 du Mortainais : 12 jurés - Sourdeval : 2 jurés ; Mortain : 1 juré . Communes regroupées de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Le Teilleul, Notre-Dame-du-Touchet, Perriers-en-Beauficel, Romagny, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Jean-du-Corail, Vengeons, Villechien : 9 jurés. Le maire du Teilleul procédera au tirage au sort.

Canton n° 17 des Pieux : 17 jurés - Les Pieux : 3 jurés ; Barneville-Carteret : 2 jurés ; Flamanville : 1 juré ; Portbail : 1 juré ; Communes regroupées de Baubigny, Benoîtville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Grosville, Héauville, Helleville, La Haye-d'Ectot, Le Mesnil, Le Rozel, Les Moitiers-d'Allonne, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Lô-d'Ourville, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Sénoville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville : 10 jurés. Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort.

Canton n° 18 de Pont-Hébert : 13 jurés - Pont-Hébert : 1 juré ; Communes regroupées de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains, Graignes-Mesnil-Angot, La Meauffe, Le Dézert, Le Hommet-d'Arthenay, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Véron, Les Champs-de-Losque, Montmartin-en-Graignes, Moon-sur-Elle, Notre-Dame-d'Elle, Rampan, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcoq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Tribéhou, Villiers-Fossard : 12 jurés. Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort.

Canton n° 19 de Pontorson : 14 jurés - Pontorson : 3 jurés ; Ducey : 2 jurés ; Le Val-Saint-Père : 2 jurés ; Communes regroupées de Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Céaux, Courtils, Crollon, Huisnes-sur-Mer, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Les Chéris, Macey, Marcilly, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Servon, Tanis, Vessey : 7 jurés. Le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme procédera au tirage au sort.

Canton n° 20 de Quetteville-sur-Sienne : 14 jurés - Quetteville-sur-Sienne : 1 juré ; Gavray : 1 juré - Montmartin-sur-Mer : 1 juré - Communes regroupées de Annoville, Belval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Contrières, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville-sur-Mer, Hérengueville, Hyenville, La Baleine, Le Mesnil-Amand, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Rogues, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Lingreville, Montaigu-les-Bois, Montpinchon, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Cenilly, Savigny, Sourdeval-les-Bois, Trelly, Ver : 11 jurés. Le maire de Hambye procédera au tirage au sort.

Canton n° 21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés - Saint-Hilaire-du-Harcouët : 3 jurés ; Saint-James : 2 jurés ; Parigny : 2 jurés - Communes regroupées de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, Hamelin, La Croix-Avranchin, Lapenty, Le Mesnard, Les Loges-Marchis, Martigny, Milly, Montanel, Montjoie-Saint-Martin, Moulines, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Martin-de-Landelles, Saint-Senier-de-Beuviron, Saint-Symphorien-des-Monts, Savigny-le-Vieux, Vergoncey, Villiers-le-Pré, Virey : 9 jurés. Le maire de Saint-Martin-de-Landelles procédera au tirage au sort.

Canton n° 22 de Saint-Lô-1 : 16 jurés - Saint-Lô-1 : 7 jurés ; Agneaux : 4 jurés ; Marigny : 2 jurés ; Communes regroupées de Hébécrevon, La Chapelle-en-Juger, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Vigot, Lozon, Montreuil-sur-Lozon, Remilly-sur-Lozon, Saint-Gilles : 3 jurés. Le maire de Hébécrevon procédera au tirage au sort.

Canton n° 23 de Saint-Lô-2 : 16 jurés - Saint-Lô-2 : 9 jurés ; Communes regroupées de Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Barre-de-Semilly, La Luzerne, La Mancellière-sur-Vire, Le Mesnil-Herman, Quibou, Saint-Ébremond-de-Bonfossé, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, Souilles : 7 jurés. Le maire de Canisy procédera au tirage au sort.

Canton n° 24 de Tourlaville : 15 jurés - Tourlaville : 13 jurés ; Digosville : 1 juré ; Communes regroupées de Bretteville et Le Mesnil-au-Val : 1 juré. Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort.

Canton n° 25 de Valognes : 17 jurés - Valognes : 6 jurés ; Montebourg : 2 jurés ; Brix : 2 jurés ; Communes regroupées de Azeville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Hêmevez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lestre, Lieusaint, Montaigu-la-Brisette, Ozeville, Quinéville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Joseph, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Vaudreville, Yvetot-Bocage : 7 jurés - Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort.

Canton n° 26 du Val-de-Saire : 14 jurés - Saint-Vaast-la-Hougue : 2 jurés ; Saint-Pierre-Eglise : 1 juré ; Quettehou : 1 juré ; Fermanville : 1 juré ; Communes regroupées de Anneville-en-Saire, Aumeville-Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Gatteville-le-Phare, Gonnevill, Gouberville, La Pernelle, Le Theil, Le Vast, Le Vicel, Maupertus-sur-Mer, Montfarville, Morsalines, Névill-sur-Mer, Octeville-l'Avenel, Réthoville, Réville, Sainte-Geneviève, Teurthéville-Bocage, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Videcosville : 9 jurés. Le maire de Réville procédera au tirage au sort.

Canton n° 27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés - Villedieu-les-Poêles : 3 jurés ; Percy : 2 jurés ; Communes regroupées de Beslon, Boisvion, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé-le-Héron, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, La Bloutière, La Chapelle-Cécelin, La Colombe, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, La Trinité, Le Chefresne, Le Guislain, Le Tanu, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Rouffigny, Sainte-Cécile, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Villebaudon : 7 jurés. Le maire de Fleury procédera au tirage au sort.

Art. 2 : La liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Art. 3 : le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le président du tribunal de grande instance de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 322-14 du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 248-14 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel

Considérant qu'une omission et deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de l'arrêté précité ;

Art. 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 248-14 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa l'année « 2014 » est remplacée par l'année « 2015 » ;

- Les mots « BP 719 – 50207 COUTANCES » sont remplacés par « CS 40719 – 50207 COUTANCES Cedex » ;

- A l'alinéa du canton n° 1 d'Agon-Coutainville, il est inséré le nom « Anneville-sur-Mer » ainsi rédigé : « Communes regroupées de Anneville-sur-Mer, Auxais, Boisroger... ».

Art. 2 : le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le président du tribunal de grande instance de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté n° 2014-0029 TH du 25 juin 2014 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Considérant le professionnalisme, le courage et le sens du devoir dont ont fait preuve l'adjudant Marc CROULEBOIS et la maréchale des logis chef Anne-Elisabeth FOSSATI lors de leur intervention du 27 avril 2014, au viaduc de la vallée des Moulins à Fermanville (50840) qui a permis de sauver une personne tentant de mettre fin à ses jours.

Art. 1 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Marc CROULEBOIS, adjudant à la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre Eglise

Madame Anne-Elisabeth FOSSATI, maréchale des logis chef à la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre Eglise

Art. 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 2014-15 du 24 février 2014 portant révision du plan particulier d'intervention du port militaire de CHERBOURG

Art. 1 : Le plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Art. 2 : Cherbourg, Equeurdreville et Tourlaville sont situées dans les périmètres PPI. Aussi, conformément aux dispositions du décret 2005-1158 sus-visé, un plan communal de sauvegarde a été élaboré par les communes d'Equeurdreville et de Tourlaville et est en cours de réalisation par la commune de Cherbourg.

Art. 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Art. 4 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 1998 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention du port militaire de Cherbourg est abrogé.

Art. 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche : M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Lô, M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg, Mrs les maires de Cherbourg, d'Equeurdreville et de Tourlaville, M. le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ainsi que les destinataires de ce plan.

Le plan est consultable en préfecture, sous-préfecture et en mairies concernées.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 3 juin 2014 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint permanente active ou inactive de l'installation portuaire n°4511 (gare maritime) du port de BARNEVILLE CARTERET

Considérant la demande du Conseil Général de la Manche, autorité portuaire, concernant la modification des limites de la zone d'accès restreint permanente, active ou inactive de l'installation portuaire n°4511 du port de Barneville-Carteret,

Art. 1 : Sur le port de Barneville-Carteret, et sous réserve de l'article 2, est délimitée une zone d'accès restreint permanente, active ou inactive telle que figurée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2 : La zone d'accès restreint permanente est activée une heure avant l'arrivée et le départ de navires à passagers. Elle est levée dès la fin des opérations commerciales.

Art. 3 : L'exploitant de l'installation portuaire est tenu de :

- matérialiser physiquement, côté terrestre l'interdiction d'accès à la zone d'accès restreint par la mise en place et le maintien d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m avec bavolets ;
- mettre en place une signalétique matérialisant l'interdiction d'accès à la zone d'accès restreint côtés terrestre et maritime ;
- porter à la connaissance des personnes entrant en zone d'accès restreint la liste des articles prohibés ;
- assurer l'inspection-filtrage d'une partie des personnes, de leurs bagages, en respectant le pourcentage défini par le représentant de l'état et les consignes particulières en vigueur ;
- matérialiser l'interdiction de passage par les dispositifs d'inspection-filtrage lorsque le service est inactif ;
- alerter immédiatement les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou de la douane, lorsqu'une personne refuse de se soumettre ou de soumettre son véhicule à l'inspection-filtrage ;
- alerter immédiatement les services de la police nationale ou de la gendarmerie ou de la douane et, le cas échéant, les navires présents sur le ponton, lorsqu'une personne pénètre en zone d'accès restreint, éventuellement avec un véhicule, en s'étant soustraite à l'inspection-filtrage ou en étant munie d'un article prohibé.

Art. 4 : L'exploitant de l'installation portuaire doit s'assurer que chaque poste d'inspection-filtrage comporte au moins l'équipement minimal ci-après : un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ; un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ; une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ; un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de police nationale ou de gendarmerie nationale ou des douanes.

Art. 5 : L'exploitant de l'installation portuaire doit s'assurer que toute personne appelée à exercer une activité professionnelle en zone d'accès restreint est impérativement munie d'un titre de circulation de personne (badge) : permanent, temporaire, temporaire de courte durée.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à l'amende prévue par l'article L. 5336-10 du code des transports.

Art. 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 09 décembre 2005.

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté n° 2014-036 DW du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2008-25 NB portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau de la circulation

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2008 est modifié comme suit :

« Le montant du fond de caisse permanent dont le régisseur des recettes est autorisé à disposer est fixé à 500 € se répartissant comme suit :

- 200 € pour la caisse de la régie,
- 300 € pour le monnayeur mis en place au titre de l'alinéa 8 de l'article 1er. »

Signé : Pour la Préfète, Le Secrétaire général : Christophe MAROT



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 14-57 du 29 avril 2014 portant modification statutaire du syndicat mixte du PAYS DE LA BAIE DU MT-ST-MICHEL

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel :

L'article I.1 « composition » est modifié comme suit :

« En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte comprenant les membres suivants : communauté de communes d'Avranches-Mont-Saint-Michel, communauté de communes de Granville Terre et Mer, communauté de communes du Mortainais, intercom du bassin de Villedieu, communauté de communes du Val de Sée, communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, communauté de communes de Saint-James.

Ce syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel ».

L'article II.1 « composition du comité syndical » est modifié comme suit :

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants dont le nombre est déterminé par les seuils des populations suivants par communautés de communes adhérentes.

Seuils de population	Nombre de délégués titulaires	Nombres de délégués suppléants
De 0 à 15 000 habitants	3 délégués	2 délégués
De 15 001 à 25 000 habitants	4 délégués	2 délégués
De 25 001 à 35 000 habitants	5 délégués	3 délégués
De 35 001 à 45 000 habitants	6 délégués	3 délégués

De 45 001 à 55 000 habitants	7 délégués	4 délégués
De 55 001 à 65 000 habitants	8 délégués	4 délégués

Le Département de la Manche est représenté par les conseillers généraux du territoire dont le territoire d'élection correspond aux territoires des intercommunalités membres.

Les délégués suppléants ont voix délibératives en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n° 14-58 du 29 avril 2014 portant approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes GRANVILLE, TERRE ET MER

Art. 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer »

Les statuts de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer » sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n° 14-17 du 28 mai 2014 portant nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du canton de ST-JAMES

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint-James.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n° 14-83 du 3 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT DU PAYS DE LA BAIE

Art. 1 : Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays de la Baie comme suit :

L'article I.1 « composition » est modifié comme suit :

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte comprenant les membres suivants : Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel, Communauté de communes « Granville, Terre et Mer », Communauté de communes du Mortainais, Intercom du Bassin de Villedieu, Communauté de communes du Val de Sée, Communauté de communes de Saint Hilaire du Harcouët, Communauté de communes de Saint-James,

Ce syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte du SCOT du Pays de la Baie »

L'article II. 1 « composition du comité syndical » est modifié comme suit :

Le comité syndical est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants dont le nombre est déterminé par les seuils de population suivants par communauté de communes adhérentes :

Seuil de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 0 à 15 000 habitants	3 délégués	2 délégués
De 15 0001 à 25000 habitants	4 délégués	2 délégués
De 25 0001 à 35 000 habitants	5 délégués	3 délégués
De 35 001 à 45 000 habitants	6 délégués	3 délégués
De 45 001 à 55 000 habitants	7 délégués	4 délégués
De 55 0001 à 65 000 habitants	8 délégués	4 délégués

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



Arrêté n° 14-88 du 11 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la SELUNE

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte du bassin de la Sélune.

Art. 2 : A l'article 2 est ajoutée la compétence suivante : « Le pilotage des politiques de valorisation du patrimoine qui participent à une meilleure connaissance des milieux aquatiques et au développement de la pêche de loisirs ».

Signé : la sous-préfète : Claude DULAMON



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 37 du 7 mai 2014 portant approbation des statuts du syndicat mixte SCOT DU PAYS DU COTENTIN

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : les statuts du Syndicat Mixte SCOT du Pays du Cotentin sont établies ainsi :

« TITRE 1er – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1er – Forme - En application des dispositions de l'article L 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et les communes non rattachées à un EPCI qui le décident un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Objet - Le syndicat mixte a pour objet :

a) L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale du pays du Cotentin.

b) L'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres, ainsi qu'aux communes et autres établissements publics du périmètre du SCOT intéressés en matière d'aménagement du territoire, de développement, d'environnement, d'urbanisme et d'habitat. Ces prestations seront réalisées à la demande de l'organe délibérant des demandeurs, et en accord avec le comité syndical. Elles feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et le demandeur.

Article 3 – Dénomination - La dénomination du syndicat est : Syndicat Mixte « SCOT DU PAYS DU COTENTIN ».

Article 4 – Siège - Le siège social est fixé à la communauté urbaine de Cherbourg. Le siège du syndicat pourra être déplacé selon les conditions prévues à l'article 21.

Article 5 – Durée - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 – Instances - Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Article 7 – Comité du syndicat – Composition - Le comité du syndicat est composé de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Nombre de membres - Le nombre de délégués du comité du syndicat est calculé en fonction de la population totale de l'ensemble des établissements et des communes membres non rattachées. La population est prise en compte, à la date de l'élection du comité, sur la base du dernier recensement des établissements et collectivités publié au journal officiel de la République française.

Sur ce fondement, la représentation de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est assurée par : l'attribution de deux sièges d'office par EPCI à fiscalité propre ; l'attribution d'un siège par tranche entamée de 10 000 habitants à compter de 10 000 habitants.

Article 8 – Comité du syndicat – Fonctionnement - Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-11, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire du syndicat mixte.

Un délégué absent peut être représenté par un délégué suppléant désigné, à cet effet, par l'EPCI ou la commune auquel il appartient. Il ne peut être délivré un mandat de vote à un délégué que dans le cas d'empêchement du suppléant.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Comité du syndicat – Attributions - Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Dans ce cadre, les attributions du comité sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L 2121-29 à L 2121-34 du code général des collectivités territoriales. Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaires prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- 4) des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- 5) de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 6) de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

Article 10 – Bureau du syndicat – Composition - Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical sans pouvoir excéder 30 % des membres de ce comité et d'un nombre de membres assurant une représentation équilibrée des EPCI à fiscalité propre.

Article 11 – Bureau du syndicat – Fonctionnement – Attributions

Le bureau du syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du syndicat.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 9.

Article 12 – Président - Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut donner des délégations dans les conditions définies par les dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Il représente le syndicat en justice.

Article 13 – Commissions - Le syndicat mixte peut mettre en place les commissions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin.

Article 14 – Règlement intérieur - Sur proposition du bureau, le comité syndical établira un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité absolue de ses membres.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Dépenses - Les dépenses comprennent notamment :

- 1) les charges relatives à l'administration du syndicat ;
- 2) toutes études, prestations et travaux relevant de l'objet syndical.

Article 16 – Recettes - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres,
- 2) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en échange d'un service rendu,
- 3) les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics ou privés,
- 4) les subventions de l'Union Européenne,
- 5) les recettes provenant de la vente de produits,
- 6) les contributions versées dans le cadre de l'exécution de conventions relevant de l'objet de l'article 2, alinéa b).

Article 17 – Comptable public - Le receveur du syndicat est le trésorier principal de Cherbourg Municipal.

Article 18 – Contributions

18A : contribution des membres - La contribution des membres devra couvrir l'ensemble des dépenses syndicales et notamment celles prévues à l'article 15, à l'exception des dépenses correspondant à la mise en œuvre des conventions relevant de l'objet de l'article 2, alinéa b).

La contribution des membres sera établie sous la forme d'une contribution annuelle calculée au prorata du nombre total d'habitants – dernier recensement publié au JO.

18B – autres contributions - Les dépenses correspondant à la mise en œuvre des conventions relevant de l'objet de l'article 2, alinéa b), passées entre le syndicat et des communes ou établissements publics de son périmètre donneront lieu à une compensation financière spécifique, dans les conditions fixées par les conventions.

TITRE IV - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 19 – Modifications affectant les membres du syndicat - En cas de modification de la forme juridique des membres du syndicat, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 20 – Retrait des membres - Le retrait d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de communes est soumis aux dispositions du CGCT.

Article 21 – Modification des statuts

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires à l'unanimité de ses membres.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution - Le syndicat mixte peut être dissous selon les modalités fixées par le CGCT.

Article 23 – Liquidation - Lorsque le syndicat est dissous, il est liquidé dans les conditions suivantes :

23-a : Conditions financières - L'actif et le passif du syndicat sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes membres au prorata selon les règles identiques à celles fixées pour la contribution des membres au syndicat.

23-b : Procédure - Le compte administratif du syndicat dissous est voté au plus tard trois mois après la date de dissolution.

Le comité statue sur la destination du résultat de l'exercice, sous réserve de l'apurement des comptes d'actif et de passif. »

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 47 du 11 juin 2014 portant approbation des statuts de la communauté de communes du Coeur du Cotentin

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : les statuts de la communauté de communes du Cœur du Cotentin sont établis ainsi qu'il suit :

«Article 1^{er} : La communauté de communes du Cœur du Cotentin est constituée entre les communes de Breuille, Bricquebec, Brix, Colomby, Huberville, L'Etang-Bertrand, Le Valdecie, Le Vrétot, Les Perques, Lieusaint, Magneville, Montaigu la Brisette, Morville, Négreville, Quettetot, Rauville la Bigot, Rocheville, Saint-Joseph, Saint-Martin-le-Hébert, Saussemesnil, Sottevast, Tamerville, Valognes, Yvetot-Bocage pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison des Services Publics de Proximité, 22, rue de Poterie, BP 17, 50700 Valognes.

Article 3 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Cœur du Cotentin seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Valognes.

Article 4 : Les communes sont représentées au conseil communautaire par des conseillers communautaires élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'il représentent.

La composition du conseil communautaire, en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, sera fixée par arrêté préfectoral avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le conseil communautaire délibère pour fixer le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau.

En application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. A la majorité qualifiée, le conseil communautaire peut décider de fixer un nombre supérieur de vice-présidents mais sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif de l'organe délibérant et quinze vice-présidents. Le président et les vice-présidents forment l'exécutif de la communauté de communes.

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 6 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – 1 Aménagement de l'espace

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCot).
- Participation aux structures et programmes collectifs conduits à l'échelle du Pays.
- Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication, promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication.

I – 2 Développement économique

- Gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire. Sont d'intérêts communautaires les zones d'activités dont la liste suit :
- Parc d'activités économiques du Bois de la Coudre (Valognes)
- Parc d'activités économiques du Mont à la Kaine (Brix).
- Création et gestion de toutes zones d'activités futures.
- Toutes interventions en faveur de la création et de l'implantation d'activités économiques, notamment l'immobilier à vocation économique, en dehors des zones d'activités communales, et à l'exception des commerces et des activités de services de proximité.
- Etude, aménagement et promotion de secteurs touristiques incluant la signalétique touristique, notamment dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II – 1 Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire les bandes de roulement des voies communales, hors agglomération, désignées comme telles sur une liste annexée aux statuts ainsi que la mise en œuvre de graves en rives de chaussée lors des travaux réalisés sur la bande de roulement.
- L'égage, le curage et le busage restent du ressort des communes.
- Pour les aires de croisement, la bande de roulement est communautaire et la plateforme est communale.
- Les voies nouvelles dans le cadre des lotissements restent communales car urbanisées.

II – 2 Déchets - Gestion de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés (porte à porte, collecte sélective, déchetterie. . .).

II – 3 Assainissement - Gestion du service public de l'assainissement non collectif.

II – 4 Cours d'eau

- Aménagement et entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un contrat de gestion à l'échelle d'un bassin versant.
- Actions collectives visant à réguler les populations de rongeurs aquatiques.

II – 5 Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place, gestion et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de tout dispositif similaire.
- Réflexion sur l'évolution du logement développant notamment la mixité sociale et la solidarité entre les générations sur le périmètre communautaire.
- Soutien aux personnes âgées à partir d'actions de coordination et d'animation menées à l'échelle intercommunale.

II – 6 Sport, culture, loisirs et affaires scolaires

- Organisation du ramassage et du transport scolaire des élèves du secondaire vers un établissement scolaire ou vers un centre de formation lorsqu'ils ont moins de 18 ans
- Coordination du ramassage scolaire à l'échelle du territoire communautaire, par délégation du Conseil Général.
- Participation aux dépenses de fonctionnement des annexes d'enseignement sportif mises à disposition des établissements scolaires du secondaire.
- Actions favorisant la réussite scolaire des élèves du secondaire.
- Etude, construction, gestion et entretien d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - les équipements sportifs actuels et à venir situés sur le site communautaire à vocation sportive de la planque Saint-Jean
 - l'espace aquatique du centre Cotentin.
- Attribution d'aides :
 - aux associations ou sociétés qui organisent des manifestations ponctuelles ou exceptionnelles dans les domaines sportif, culturel, touristique et agricole dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communautaire.
 - ainsi qu'aux associations et sociétés qui organisent les manifestations régulières d'intérêt communautaire suivantes :
 - les concerts en valognais
 - le festival « Danse avec le monde »
 - la journée des accessibilités.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

III – 1 Enfance - Politique en faveur de la petite enfance (multi-accueil, RAM, LAEP, ...).

III – 2 Services sociaux - Actions en faveur de l'insertion sociale professionnelle des jeunes.

III – 3 Services publics - Défense incendie :

- Versement du contingent incendie au SDIS
- Soutien à l'association des jeunes sapeurs-pompiers du Clos Normand et aux amicales des sapeurs-pompiers
- Aménagement de points d'eau permanents pour la défense extérieure contre l'incendie
- Participation financière, construction et gestion d'équipements structurants pour le maintien des services publics et de proximité d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
- Les casernes de gendarmerie pour la brigade territoriale du canton de Valognes ;
- La maison des services publics de proximité de Valognes ;
- le bâtiment de voyageurs de la gare de Valognes ;
- les centres de secours ;
- les pôles de santé libéral ambulatoire s'inscrivant dans une réflexion territoriale de l'offre de santé.
- Services publics à la demande de transports routiers non urbains de personnes par délégation de compétence du conseil général.

Article 7 : La communauté de communes adhère aux Syndicats Mixtes du Cotentin, du SCOT du Pays du Cotentin, de Manche Numérique et d'Aménagement de la Douve.

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sera subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Les modifications des statuts de ces structures, sauf dispositions contraires, seront décidées par le conseil communautaire statuant à la majorité des membres du conseil communautaire.

Article 8 : Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent : le produit des contributions directes, les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes, le produit des emprunts, les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, le produit de dons et legs.

Article 9 : Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du conseil de communauté. »

Art. 2 : La liste de voies communales d'intérêt communautaire citée au paragraphe II – 1 de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Coeur du Cotentin est annexée au présent arrêté.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N°14-113 du 12 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour le service municipal du cimetière de la commune de BARNEVILLE-CARTERET

Art. 1 : L'habilitation funéraire précédemment accordée au service municipal du cimetière de la commune de Barneville-Carteret (50270), 1 place de la Mairie, est renouvelé, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2 : la durée de la présente habilitation enregistrée sous le n° 14.50.02.032 est fixée à 6 ans, à compter du 11 septembre 2014.

Signé : pour la préfète et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 14-119 du 23 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL Pompes Funèbres Leneveu - CREANCES

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL POMPES FUNEBRES LENEVEU situé 148 rue du Vivier à Créances (50710), exploité par Monsieur Franck LENEVEU en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située : 148 rue du Vivier à Créances (50170)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 14.50.3.75 pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation Monsieur le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 49 du 27 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SAIRE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : le paragraphe 5.3 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Saire est complété par l'alinéa suivant : « - Réalisation et gestion d'un réseau de chaleur. »

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 14-68-CL du 11 juin 2014 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

Art. 1 : Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

Liste principale :

- M. Hubert LEFEVRE	Vice-Président de la communauté de communes du cœur du Cotentin
- M. Benoît ARRIVE	Président de la communauté urbaine de Cherbourg
- M. François BRIERE	Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Mme Evelyne LALOE	Présidente de la communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise
- M. Michel CANOVILLE	Président de la communauté de communes de la Hague
- Mme Sophie LAURENT	Vice-Présidente de la communauté de communes du Mortainais
- M. Jacques LEPETIT	Président de la communauté de communes des Pieux
- M. Jean-Paul GOSSELIN	Président de la communauté de communes de la Côte des Isles
- M. Jean MORIN	Président de la communauté de communes de La Haye-du-Puits
- M. Henri-Paul TRESSEL	Président de la communauté de communes de Canisy
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jacky BIDOT	Vice-Président de la communauté de communes du Bocage Coutançais
- M. Bernard TREHET	Président de la communauté de communes du Val de Sée
- Mme Anne HEBERT	Présidente de la communauté de communes de Sèves et Taute
- M. Jean-Pierre CARNET	Président de la communauté de communes de Saint-James
- M. Gilbert BADIOU	Président de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- M. Yves LAMY	Président de la communauté de communes du Bocage Coutançais

- M. Guenhaël HUET	Président de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel
Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :	
- M. Henri DESTRES	Président de la communauté de communes de Douve et Divette
- M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes de Lessay
- M. Marcel BOURDON	Président de la communauté de communes Intercom du Bassin de Villedieu
- M. Yves MICHEL	Président de la communauté de communes de Saint-Malo de la Lande
- M. Michel LEPOITTEVIN	Président de la communauté de communes de la Saire
- M. Yves ASSELINE	Président de la communauté de communes du Val-de-Saire
- M. Michel QUINET	Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve
- M. Eric de LAFORCADE	Président de la communauté de communes de Montmartin sur Mer
- M. Serge DESLANDES	Président de la communauté de communes du Mortainais

Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

Liste principale :

- M. Gilles QUINQUENEL	Président du syndicat mixte Manche Numérique
- M. Michel THOURY	Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jules PERIER	Président du syndicat mixte de la Perelle
-------------------	---

Les représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

Liste principale :

- M. Jean-Marie SEVIN	Maire de Carolles
- M. Philippe GOSSELIN	Maire de Rémilly sur Lozon
- M. Yves HENRY	Maire de Virandeville
- M. Jean CHAPDELAINE	Maire de Dragey-Ronthon
- M. Pierre AUBRIL	Maire de Ravenoville
- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire de Rouxeville
- M. Jean LAURENT	Maire de Sainteny

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jacques LECOQ	Maire de Valcanville
- M. Guillaume RAULINE	Maire de Villiers-Fossard
- M. Rémy LEVAVASSEUR	Maire de Bréville sur Mer
- Mme Anne-Marie CORBEL	Maire de Le Hommet d'Arthenay

Les représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

Liste principale :

- Mme Anne-Marie COUSIN	Maire de Torigni-sur-Vire
- M. Jean-Michel MAGHE	Maire de Querqueville
- M. Erik GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
- Mme Nadège BESNIER	Maire de Hambye
- M. Alain SEVEQUE	Maire d'Agneaux
- M. Erick BEAUFILS	Maire de Gouville-sur-Mer
- M. David NICOLAS	Maire d'Avranches

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jean LEBOUVIER	Maire de Saint-Amand
- M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou
- M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-les-Poêles
- M. Loïc RENIMEL	Maire de la Barre de Semilly

Les représentants des communes les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

Liste principale :

- M. Jean-Michel HOULLEGATTE	Maire de Cherbourg-Octeville
- M. Bernard CAUVIN	Maire d'Equedreville-Hainneville
- M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maire de Tourlaville
- Mme Dominique BAUDRY	Maire de Granville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- Mme Géraldine PAING	Maire-adjointe de Saint-Lô
- M. Michel PICOT	Maire-adjoint de Granville

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-69-CL du 11 juin 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

Art. 1 : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par les articles L.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Liste principale :

- M. Hubert LEFEVRE	Vice-Président de la communauté de communes du cœur du Cotentin
- M. Benoît ARRIVE	Président de la communauté urbaine de Cherbourg
- M. François BRIERE	Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Mme Evelyne LALOE	Présidente de la communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise
- M. Michel CANOVILLE	Président de la communauté de communes de la Hague
- Mme Sophie LAURENT	Vice-Présidente de la communauté de communes du Mortainais
- M. Jacques LEPETIT	Président de la communauté de communes des Pieux

- M. Jean-Paul GOSSELIN	Président de la communauté de communes de la Côte des Isles
- M. Jean MORIN	Président de la communauté de communes de La Haye-du-Puits
- M. Henri-Paul TRESSEL	Président de la communauté de communes de Canisy
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jacky BIDOT	Vice-Président de la communauté de communes du Bocage Coutançais
- M. Bernard TREHET	Président de la communauté de communes du Val de Sée
- Mme Anne HEBERT	Présidente de la communauté de communes de Sèves et Taute
- M. Jean-Pierre CARNET	Président de la communauté de communes de Saint-James
- M. Gilbert BADIOU	Président de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- M. Yves LAMY	Président de la communauté de communes du Bocage Coutançais
- M. Guenhaël HUET	Président de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Henri DESTRES	Président de la communauté de communes de Douve et Divette
- M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes de Lessay
- M. Marcel BOURDON	Président de la communauté de communes Intercom du Bassin de Villedieu
- M. Yves MICHEL	Président de la communauté de communes de Saint-Malo de la Lande
- M. Michel LEPOITTEVIN	Président de la communauté de communes de la Saire
- M. Yves ASSELINE	Président de la communauté de communes du Val-de-Saire
- M. Michel QUINET	Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve
- M. Eric de LAFORCADE	Président de la communauté de communes de Montmartin sur Mer
- M. Serge DESLANDES	Président de la communauté de communes du Mortainais

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Liste principale :

- M. Gilles QUINQUENEL	Président du syndicat mixte Manche Numérique
- M. Michel THOURY	Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jules PERIER	Président du syndicat mixte de la Perrelle
-------------------	--

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Liste principale :

- M. Jean-Marie SEVIN	Maire de Carolles
- M. Philippe GOSSELIN	Maire de Rémilly sur Lozon
- M. Yves HENRY	Maire de Virandeville
- M. Jean CHAPDELAINE	Maire de Dragey-Ronthon
- M. Pierre AUBRIL	Maire de Ravenoville
- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire de Rouxeville
- M. Jean LAURENT	Maire de Sainteny

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jacques LECOQ	Maire de Valcanville
- M. Guillaume RAULINE	Maire de Villiers-Fossard
- M. Rémy LEVAVASSEUR	Maire de Bréville sur Mer
- Mme Anne-Marie CORBEL	Maire de Le Hommet d'Arthenay

Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- Mme Anne-Marie COUSIN	Maire de Torgny-sur-Vire
- M. Jean-Michel MAGHE	Maire de Querqueville
- M. Erik GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
- Mme Nadège BESNIER	Maire de Hambye
- M. Alain SEVEQUE	Maire d'Agneaux
- M. Erick BEAUFILS	Maire de Gouville-sur-Mer
- M. David NICOLAS	Maire d'Avranches

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jean LBOUVIER	Maire de Saint-Amand
- M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou
- M. Philippe LEMAIRE	Maire de Villedieu-les-Poêles
- M. Loïc RENIMEL	Maire de la Barre de Semilly

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- M. Jean-Michel HOULLEGATTE	Maire de Cherbourg-Octeville
- M. Bernard CAUVIN	Maire d'Equedreville-Hainneville
- M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maire de Tourlaville
- Mme Dominique BAUDRY	Maire de Granville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- Mme Géraldine PAING	Maire-adjointe de Saint-Lô
- M. Michel PICOT	Maire-adjoint de Granville

Collège des représentants du conseil régional de Basse-Normandie

Liste principale :

- M. Jean-Pierre GODEFROY	Conseiller régional
- M. François DUFOUR	Vice-Président du conseil régional

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Stéphane TRAVERS	Conseiller régional
-----------------------	---------------------

Collège des représentants du conseil général de la Manche

Liste principale :

- M. Philippe BAS	Vice-Président du conseil général
-------------------	-----------------------------------

- M. Jacky BOUVET	Conseiller général
- M. Gérard COULON	Vice-Président du conseil général
- M. Jean-Claude BRAUD	Conseiller général
- M. Michel LOUISET	Conseiller général

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Louis DESLOGES	Conseiller général
- M. François ROUSSEAU	Conseiller général

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-73-CL du 27 juin 2014 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gièze intitulé dorénavant syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la GIEZE

Art. 1 : La communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gièze, au titre des communes de Beaucoudray et Chevry.

Art. 2 : Les statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Gièze sont dorénavant rédigés comme suit :
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA GIEZE

Article 1 : Formation du syndicat - Les présents statuts actualisent ceux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gièze, en vigueur au 01/01/2014, afin de prendre en compte :

- l'intégration dans Saint-Lô Agglo des communes de Beaucoudray et Chevry à compter du 01/01/2014,
- la prise de compétence eau potable de Saint-Lô Agglo et sa demande d'adhésion au syndicat d'eau potable de la rGièze afin d'exercer, sur le territoire des communes de Beaucoudray et Chevry, sa compétence par ce syndicat.

Le syndicat est désormais constitué des membres adhérents suivants : Communes de Hambye, Le Guislain, La Haye-Bellefond, Maupertuis, Montabot, Percy, Villebaudon, Saint-Lô Agglo pour le territoire constitué par les communes de Beaucoudray et Chevry

Le syndicat est dénommé : Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Gièze

Article 2 : Siège du syndicat - Le siège du syndicat est fixé à : Mairie de Percy - 50410 PERCY

Article 3 : Durée - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétence - Le syndicat exerce en lieu et place des membres adhérents, sur le territoire défini par les communes de Hambye, Le Guislain, La Haye-Bellefond, Maupertuis, Montabot, Percy, Villebaudon, Beaucoudray et Chevry les compétences suivantes :

la production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (dans les conditions du code de la santé publique), prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau ;

le transport et le stockage vers des réservoirs ;

la distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ;

la réalisation, dans le périmètre des communes adhérentes, de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;

la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, de travaux nécessitant une coordination des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;

la vente d'eau potable en dehors de son périmètre.

Article 5 : Adhésion au SYMPEC - Le syndicat est adhérent au Syndicat Mixte pour la production d'eau du Centre Manche (SYMPEC) et lui a délégué l'exercice de la compétence production d'eau sur tout son territoire à l'exception du bourg de Percy.

Article 6 : Adhésion au SDEAU - Le syndicat est adhérent au Syndicat Mixte pour la Gestion Durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans le département de la Manche (Sdeau 50).

Article 7 : Le comité - Le comité syndical est composé de délégués élus :

- par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires,

- par le conseil communautaire de Saint-Lô Agglo à raison de 6 délégués titulaires.

Article 8 : Le bureau - Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un nombre de membres fixé par le comité syndical, dont le président et les vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Article 9 : Les recettes - Les recettes du syndicat proviennent : de la vente d'eau aux usagers, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, du revenu des biens et immeubles du syndicat, du produit des emprunts, des subventions, des dons et legs.

Article 10 : Le règlement intérieur - Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues par les statuts.

Article 11 : Le receveur - Le receveur du syndicat est le trésorier de Villedieu.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-72-CL du 27 juin 2014 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte Manche Numérique, ainsi que l'adhésion et le retrait de plusieurs membres

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des communes suivantes : Barenton, Bérigny, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Brainville, Branville-Hague, Bréhal, Catteville, Catz, Chèvreville, Cretteville, Equilly, Hamelin, Juilley, La Lucerne-d'Outremer, Montjoie-Saint-Martin, Névilles-sur-Mer, Nouainville, Périers, Prétôt-Sainte-Suzanne, Rauville-la-Place, Saint-André-de-Bohon, Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Trelly et Villechien.

Est autorisée l'adhésion des syndicats suivants : le syndicat mixte du SPANC du Bocage, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Martin-d'Aubigny, le syndicat mixte pour l'opération de revitalisation rurale du seuil du Cotentin, le syndicat intercommunal d'aménagement touristique et rural du pays des marais, le syndicat mixte intercommunal de production d'eau du centre Manche (SYMPEC), le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sartilly-sud, le syndicat intercommunal scolaire de l'Elle, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve, le syndicat mixte de production d'eau potable de la bergerie, le syndicat intercommunal de traitement et de collecte des ordures ménagères de Coutances et Saint-Malo-de-la-Lande, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Baie et du Bocage, le syndicat d'alimentation en eau potable de la Gièze, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Montbray, le syndicat intercommunal du camping de Donville-les-Bains/Granville et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sainte-Mère-Eglise / Chef-du-Pont

Est autorisé le retrait des communes suivantes : Précorbin et Le Mesnil-Adelée.

Est autorisée la suppression de la commune de Saint-Jean-de-Daye de la liste des membres.

Art. 2 : Le siège du syndicat mixte est situé 235 rue Joseph Cugnot à Saint-Lô.

Art. 3 : Les statuts sont actualisés pour prendre en compte la centrale d'achat, ainsi que la refonte des statuts. Ils figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

NB : L'annexe est consultable à la préfecture de la Manche (2ème direction - 2ème bureau).

Signé : pour la préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté du 27 mai 2014 portant autorisation de pénétration de jour sur les propriétés privées non closes des communes de Lessay, Créances, La Feuillie, Gonfreville, Millières, Muneville-le-Bingard, Pirou, Saint-Patrice-de-Claids et Périers aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

Considérant qu'une cartographie des habitats naturels est nécessaire sur le Site d'Importance Communautaire FR2500081 « Havre de Saint-Germain-sur-Ay – Landes de Lessay » et ses abords ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats naturels dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux d'inventaires et de cartographie ont été confiés au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Mesdames Maïwenn LE REST et Nathalie SIMON, chargées d'études au CPIE du Cotentin, et Madame Emilie ROINEL, stagiaire au CPIE du Cotentin, sont autorisées, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées sur les communes de Lessay, Créances, La Feuillie, Gonfreville, Millières, Muneville-le-Bingard, Pirou, Saint-Patrice-de-Claids et Périers.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2014. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté du 3 juin 2014 portant autorisation de pénétration de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes des communes d'Auvers, Gorges, Plessis-Lastelle, St-Jores et Sainteny aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

Considérant qu'un complément d'informations sur les invertébrés est nécessaire sur le Site d'Importance Communautaire FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et ses abords, ainsi que sur la ZNIEFF 250006490 « Marais de la Sèves » ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la faune dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Les salariés du Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur les communes d'Auvers, Gorges, Plessis-Lastelle, Saint-Jores et Sainteny.

Art. 2 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2015. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Art. 3 : Pendant toute l'opération, les salariés autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies concernées. L'exécution des travaux débutera au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 2014-292 du 4 juin 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages »

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-11-504 du 22 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'EPCI - Intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. Bernard TREHET - conseiller général de Brécey ; M. Jean-Yves GUILLLOU - conseiller général de Villedieu-les-Poêles ; M. Guy CHOLOT – maire de Portbail ; M. Loïc DE CONIAC – vice président de la communauté de communes du canton de Saint-James

Le reste sans changement.

Signé le Secrétaire général : Christophe MAROT

Arrêté n° 2014-MF du 5 juin 2014 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Art. 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à 15 6024 € pour le département de la Manche. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Art. 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 156024 €, sera versée à l'association COALLIA, 108 rue Bellevue, BP 276, 50006 Saint-Lô cedex. En outre, 5 % de cette somme sera réservée à la rémunération de la charge de gestion de l'association COALLIA, soit 7801,20 €.

Art. 3 : L'association COALLIA transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre, à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants : Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'association COALLIA ; Nombre de bénéficiaires de l'APRE ; Nombre et montant des aides attribuées ; Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'association COALLIA fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Art. 4 : Pour l'année 2014, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 2 sera réalisé par la caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que le présent arrêté.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-ALL du 13 juin 2014 de consignation - ANNOVILLE

Constatant que l'obligation d'entretien du cours d'eau par une intervention raisonnée sur la végétation de rive qui incombe à Mesdames DELAMARE-LAINE en tant que propriétaires de la mare d'ANNOVILLE n'est pas respectée ;

Considérant que cette situation qui favorise le débordement du lit mineur est de nature à porter préjudice aux propriétés riveraines ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'Environnement la procédure de consignation peut être engagée à l'encontre des propriétaires qui n'ont pas satisfait dans le délai déterminé à une mise en demeure ;

Art. 1 : Consignation - Mesdames DELAMARE-LAINE domiciliées à Bréville-sur-Mer (50290), propriétaires de la mare d'ANNOVILLE, sont tenues de consigner dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, la somme de 4 464,00 € correspondant au montant des travaux d'entretien de la végétation et de retrait des embâcles de manière à maintenir un écoulement libre du cours d'eau « LE PASSEVIN », conforme aux stipulations des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'Environnement.

Art. 2 : Recouvrement - La somme correspondant à l'estimation du montant des travaux est restituée en fin de chantier, après récolement par le service de police des eaux ; il est le cas échéant procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1er du présent arrêté, Mesdames DELAMARE-LAINE sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

Art. 3 : Voie et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente

- par Mesdames DELAMARE-LAINE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 4 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté est notifié à Mesdames DELAMARE-LAINE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis pendant une durée d'au moins un an ; déposé en mairies d'ANNOVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER ET MONTMARTIN-SUR-MER et peut y être consulté. Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ; cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage dûment complété des maires.

Art. 5 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de COUTANCES, les maires d'ANNOVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER et MONTMARTIN-SUR-MER, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de COUTANCES, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Art 1 : La commission départementale de la présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire : Dr Claude HALBECQ, maire de Roncey

Suppléant : M. Jean-Pierre CARNET, maire de Saint-Aubin-de-Terregatte.

Représentants des communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire : M. Jean LEPETIT, maire de Saint Vaast la Hougue

Suppléant : M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg.

Représentants des groupements de communes

Titulaire : M. Philippe GOSSELIN, vice-président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo

Suppléant : M. Marcel BOURDON, président de la communauté intercom du Bassin de Villedieu

Représentants des zones urbaines sensibles : M. le Maire de Cherbourg-Octeville, commune partiellement couverte par une ZUS ou son représentant.

Représentants du Conseil Général

Titulaires : M. Lucien BOEM, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Daye - M. Etienne VIARD, conseiller général du canton de Canisy.

Suppléants : M. Pierre BIHET, conseiller général du canton de Equeurdreville Hainneville - M. François BRIERE, conseiller général du canton de Saint-Lô Ouest.

Représentants du Conseil Régional

Titulaires : Mme Dominique JOUIN, Conseillère régionale - M. Stéphane TRAVERT, Conseiller régional

Suppléants : M. Alain CIVILISE, Conseiller régional - Mme Florence MAZIER, Conseillère régionale.

Représentants de La Poste : M. Didier BESCOND, délégué départemental de la Manche, accompagné de M. Jean-Luc CHAUSSAVOINE.

Représentants de l'Etat : La ou le sous-préfet (e) de l'arrondissement de Coutances, ou son représentant.

Art. 2 : Les représentants des élus sont désignés pour trois ans.

Art. 3 : Dès son installation la commission élira un président et un vice-président en son sein.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission est confié à la délégation départementale de La Poste.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 modifié est abrogé.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-31 CM du 18 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savigny, Cametours, Le Lorey, Carantilly et de Marigny pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de sécurisation de l'axe entre Coutances et Saint-Lô sur la RD 972

Art. 1 : Les agents du Conseil Général ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de SAVIGNY (section cadastrale AB), CAMETOURS (sections cadastrales AA et AB), LE LOREY (sections cadastrales B et C), CARANTILLY (section cadastrale A) et de MARIGNY (section cadastrale C), pour réaliser des études topographiques et environnementales dans le cadre de l'étude de sécurisation de l'axe entre COUTANCES et SAINT-LO sur la RD 972.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de SAVIGNY, CAMETOURS, LE LOREY, CARANTILLY et de MARIGNY

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de SAVIGNY, CAMETOURS, LE LOREY, CARANTILLY et de MARIGNY sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de SAVIGNY, CAMETOURS, LE LOREY, CARANTILLY et de MARIGNY et aux autres endroits habituels d'affichage.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. À peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté préfectoral du 24 juin 2014 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de DONVILLE-LES-BAINS

Art. 1 : La commune de Donville-Les-Bains est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Art. 2 : Le dossier de demande de dénomination de commune touristique, annexé au présent arrêté est consultable en préfecture.

Pour La Préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 14-324-GH du 25 juin 2014 prescrivant la levée d'une procédure de consignation en vue de la réalisation du dossier de demande d'autorisation du busage de cours d'eau du GAEC Lemonnier à VILLECHIEN

Considérant que la longueur de cours d'eau restant busée est inférieure à 100 mètres linéaires et que ces travaux sont réguliers au bénéfice de leur antériorité dans le cadre des procédures en application des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dès lors, la procédure de consignation de fonds en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement n'a plus de fondement juridique ;

Art. 1 : Les obligations faites au G.A.E.C. Lemonnier, dont le siège social se situe au lieu dit « la Chaude Bouvais » sur la commune de Villechien (50 140), par arrêté préfectoral n° 13-937-GH du 8 novembre 2013 de consigner dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, la somme totale de 10 764,00 € correspondant à l'évaluation du coût pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, et de produire le-dit dossier de demande d'autorisation, sont levées.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-DDTM-SE-10 du 17 janvier 2012 prescrivant le dépôt d'un dossier d'autorisation est abrogé.

Art. 4 : Le présent arrêté sera transmis au G.A.E.C. Lemonnier. De plus, aux fins d'information du public, le présent arrêté pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr pour une durée d'un an. Il sera également affiché en Mairie de Villechien pour une durée de 2 mois.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le maire de Villechien, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour la Préfète, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Arrêté n° 2014-300 du 26 juin 2014, modifiant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages »

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-10-503 du 21 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'EPCI

M. Jean-Yves GUILLOU - conseiller général de Villedieu-les-Poêles - M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Guy NICOLLE – Vice-Président de la Communauté de communes du Bocage Coutançais

Le reste sans changement.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté n° 2014-301 du 26 juin 2014 modifiant la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages »

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-11-502 du 22 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « de la nature » est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'EPCI

M. Jean-Yves GUILLOU - conseiller général de Villedieu-les-Poêles - M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Guy NICOLLE – Vice-Président de la Communauté de communes du Bocage Coutançais

Le reste sans changement.

Signé : le Secrétaire général : Christophe MAROT



AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 21 mai 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de La Manche

Art. 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de la Manche est désormais composée comme suit : M. le Docteur Jean-François GOLSE, psychiatre retraité ; M. le Docteur Pascalou BELLEGUIC, psychiatre à la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô ; Mme Virginie LEPETIT, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Coutances (titulaire) ou Mme Roxane HEITZ, juge au tribunal de grande instance de Coutances (suppléante) ; Mme Françoise AVICE, représentant l'association UNAFAM de la Manche ; M. Gilles LECAMP, représentant l'association ADVOCACY de Basse-Normandie ; M. le Docteur Albert POISSON, médecin généraliste à Saint-Lô.

Art. 2 : Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Manche expire le 31 décembre 2016.
Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MOMTMASSON



Arrêté du 11 juin 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - ST-PIERRE-EGLISE

Art. 1 : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 27 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Commune de Saint Pierre Eglise - Licence n° 50#0000228, est modifié ainsi qu'il suit dans son article 1 : Les mots "13 Rue Hippolyte de Tocqueville" sont remplacés par "2 Rue du 8 mai 1945".

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. : Vincent KAUFFMANN



Arrêté du 17 juin 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - ST PAIR SUR MER

Considérant que la population municipale de Saint Pair sur Mer où le transfert est projeté, issue du recensement relatif à la population légale de communes et de cantons de l'année 2011, s'élève à 3 896 habitants,

Considérant que la commune de Saint Pair sur Mer (50380) dispose d'une seule officine de pharmacie, que le transfert de la pharmacie s'effectue à 374 m de son lieu d'origine, au sein même de la commune, qu'ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population y résidant n'est pas compromis,

Considérant que la surface du local actuel de la pharmacie et son aménagement ne répondent pas à la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'ainsi le transfert envisagé permettrait donc l'accès pour la clientèle à de nouveaux locaux conformes à la fois pour les conditions d'installation et pour l'accessibilité,

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble des éléments du dossier que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession répondent aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise,

Art. 1 : La demande présentée par MM Jean-Pierre ANTOINE et Philippe COUDRIN en vue d'être autorisés à TRANSFERER au 70 Avenue Jozeau Marigné à SAINT PAIR SUR MER (50380), l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement sous forme de SELARL dénommée « Pharmacie de Saint-Pair » sur la même commune au 71 Place Charles de Gaulle, EST ACCEPTÉE.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#000232. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. La licence n° 190 deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S., Vincent KAUFFMANN



Décision du 30 juin 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie relative à l'exercice de la profession d'infirmiers - Ouverture d'un cabinet secondaire

Art. 1 : Mlle Emilie THIEURMEL, infirmière, est autorisée à exercer sa profession en cabinet libéral secondaire à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'article R. 4312-33 du code de la santé publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

Art. 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par la directrice générale de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.

Art. 3 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. : Vincent KAUFFMANN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 24 mai 2014 à la Piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville (arrêté BNSSA/2014/04 du 16 avril 2014)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLOME
ANSTETT	Guillaume	10 décembre 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/23
AUVRAY	Romane	28 février 1997	GRASSE (06)	BNSSA/2014/24
BALLOUD	Hélène	9 mai 1994	COUTANCES (50)	BNSSA/2014/25
BOULAY	Adrien	15 mars 1997	SAINT-MAURICE (94)	BNSSA/2014/26
CHEDEVILLE	Tristan	2 août 1996	GRANVILLE (50)	BNSSA/2014/27
FRAUILICH	Robin	26 décembre 1996	COUTANCES (50)	BNSSA/2014/28
GIOT	Sébastien	2 juin 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/29
GIRE	Antoine	28 novembre 1996	SAINT-LO (50)	BNSSA/2014/30
LAGARDE	Kény	6 février 1996	METZ (57)	BNSSA/2014/31
LE BLOND	Nicolas	2 mai 1994	PARIS XIIème (75)	BNSSA/2014/32
LE COUTOUR	Eline	20 février 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/33
LEBAS	Barbara	18 janvier 1996	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/34
LEBOURG	Kévin	3 février 1994	ST AUBIN LES ELBEUFS (76)	BNSSA/2014/35

LEPAON	Bliithild	28 mars 1996	SAINT-LO (50)	BNSSA/2014/36
MAHAUX	Anthony	17 mai 1997	SAINT-LO	BNSSA/2014/37
MILLE	Océane	22 août 1996	AVRANCHES (50)	BNSSA/2014/38
PATAULT	Romarc	3 septembre 1995	SAINT-LO (50)	BNSSA/2014/39
PERLY	Benjamin	30 juin 1995	GRANVILLE (50)	BNSSA/2014/40
PROVINI	Stevy	19 janvier 1995	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/41
RUYET	Typhaine	24 mai 1996	SAINT-LO (50)	BNSSA/2014/42
SALMON	Léa	8 août 1996	VERNON	BNSSA/2014/43
SCIBERRAS	Ludovic	7 mai 1997	CAYENNE	BNSSA/2014/44
TOSTAIN	Maxime	1er septembre 1993	CHERBOURG (50)	BNSSA/2014/45

◆

Arrêté modificatif du 2 juin 2014 portant composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2014 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

3°) Représentants des collectivités locales :

Représentants désignés par l'association des maires du Département de la Manche : Madame Nadège Besnier - Maire d'Hambye

Suppléant : Monsieur Alain Sévêque - Maire d'Agneaux ; Monsieur Guy Nicolle - Maire de Gavray

Suppléant : Monsieur Claude Halbecq - Maire de Roncey

Signé : Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



Arrêté du 6 juin 2014 portant suppression d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche

Art. 1 : La régie d'avance instituée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé est supprimée.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° S50062014 du 11 juin 2014 portant agrément d'une association sportive - MARGNY

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

MANCHE RANDO dont le siège est fixé 1 rue du 8 mai 1945 50570 MARGNY pour le(s) sport(s) suivant(s) : Randonnée pédestre sous le numéro : S 50 06 2014 en date du 11 juin 2014.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par subdélégation le Chef de Pôle Jean-Philippe CHAPELLE Inspecteur Jeunesse et Sports.



Arrêté du 19 juin 2014 portant modification du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche

Considérant l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche

Art. 1 : l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2012, désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Manche est modifié comme suit : • personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille : Monsieur le Docteur COUPEZ Jérémie, médecin pédopsychiatre, 26 rue de Cheux – Bat B - 14000 CAEN

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT



Liste des candidats reçus à la PAEFPSC organisée par l'Education Nationale dont la certification a eu lieu le 23 juin 2014

PAE FPSC : Certification du 23 juin 2014 à la DSDEN à Saint-Lô (arrêté PAEFPSC/2014/01 du 12 mai 2014)

NOM	PRENOM	DATE NAIS.	LIEU	N° DIPLÔME PAE FPSC
MARIE	Elodie	29 août 1978	CHERBOURG-OCTEVILLE (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/1
KERSALE	Katell	26 avril 1981	QUIMPER (29)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/2
FONTAINE	Brigitte	5 septembre 1957	PARIS 17ème (75)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/3
GLINEL	Christelle	26 octobre 1977	BAYEUX (14)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/4
CHATAIGNIER	Lionel	14 février 1967	SAINT-LO (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/5
RENARD	Marc-Henri	3 août 1965	LA GARENNE-COLOMBES (92)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/6
GIROUX	Philippe	25 décembre 1967	CHERBOURG-OCTEVILLE (50)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/7
ROBICHON	Eric	20 janvier 1973	LE MANS (72)	PAE FPSC - 50 - n° 2014/8



Arrêté du 24 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche

Art. 1 : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Art. 2 : En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Art. 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Art. 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

L'arrêté du 22 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

L'arrêté du 3 décembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Manche et ses décisions modificatives sont abrogés à compter du 5 décembre 2014.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 23 mai 2014 portant autorisation de démolir à ST-HILAIRE DU HARCQUET

Art. 1 : L'Office Public de l'Habitat Manche Habitat est autorisé à démolir les 31 logements situés 32 à 36, résidence Beauséjour à Saint-Hilaire du Harcouet, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté du 28 mai 2014 portant autorisation de démolir à ST-MICHEL DE MONTJOIE

Art. 1 : L'Office Public de l'Habitat Manche Habitat est autorisé à démolir les 10 logements situés 1 à 10, route de Tinchebray à Saint-Michel de Montjoie, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté 2014-DDTM-SE-1610 du 6 juin 2014 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission pour tenir compte des renouvellements des représentants des syndicats agricoles intervenus en 2014 ;

Art. 1 : La composition de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État, fixée par arrêté préfectoral modifié du 24 novembre 2008, est modifiée comme suit au titre des alinéas 5° et 6° de l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 pour ce qui concerne l'aménagement foncier ;

5° Au titre des organisations syndicales agricoles les plus représentatives au niveau national

5-1. Au titre de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national – le président de la FDSEA

ou son représentant, à savoir M. Christian MAQUEREL, demeurant 4 rue de la Mare Menant à La Chapelle-Enjuger (50570)

5-2. Au titre de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national

– le président des jeunes agriculteurs ou son représentant, à savoir M. Nicolas LEFEBVRE, demeurant La Denisoterie à Prétot-Ste-Suzanne (50250)

6° Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

6-1. Au titre de la FDSEA selon le secteur, l'un des trois représentants suivants :

pour le nord : M. Roger HAMEL, demeurant 4 rue Saint-Luc, à Barneville-Carteret (50270)

pour le centre : M. Thierry CHASLES, demeurant 6 La Priorité à Domjean (50420)

pour le sud : M. Philippe LECOMPAGNON, demeurant La Gaspallière à Lolif (50530)

6-2. Au titre des jeunes agriculteurs (JA) : M. Antoine LECOEUR, demeurant 2 Village de l'Aubellerie à Saint-Samson-de-Bonfossé (50750)

6-3. Au titre de la confédération paysanne : M. François ANDRE, demeurant Village Le Moitié à Vauville (50440)

Le reste de la composition de la commission est sans changement.

Signé : pour la Préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

Arrêté n° 2014-DDTM-SE-1611 du 6 juin 2014 prolongeant le délai d'instruction - Installation de stockage de déchets inertes - ST AMAND

Considérant la demande d'informations complémentaires issue des avis des différents services,

Art. 1 : En application de l'article R541-68 du code de l'environnement, le délai de trois mois initialement prévu pour statuer sur la demande de Monsieur Vianney Jeanne d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Amand est prolongé de six mois. Initialement prévu au 10 juin 2014, ce délai est prolongé jusqu'au 10 décembre 2014.

Art. 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint Amand et affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Signé : P/le préfet par délégation, P/le DDTM par délégation, le chef du service environnement : Rémy BRUN

◆

Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 prononçant une sanction pécuniaire consécutive au refus de cesser d'exploiter n° 14-073 - M. DELCHARD

Considérant que monsieur Frédéric DELCHARD exploite sans autorisation d'exploiter 5,7539 ha de terres agricoles,

Art. 1 : Une sanction pécuniaire de 450 € par hectare exploité sans autorisation est appliquée à l'égard de monsieur Frédéric DELCHARD, soit un montant de 2589,25 € correspondant à 450 € X 5ha7539.

Cette mesure pourra être reconduite d'année en année si l'exploitation irrégulière persiste.

Art. 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification en déposant un recours devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur LEDUC, BP 25086, 14050 CAEN cedex 4). Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

Signé : Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE

◆

Arrêté préfectoral n° 2014-DDTM-SHCV-3 du 17 juin 2014 relatif à la désignation du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

Art. 1 : En application du 2^e alinéa du I de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, un système de traitement automatisé « Fichier Unique Manche », est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Manche pour enregistrer les demandes en lieu et place du système national d'enregistrement.

Art. 2 : L'OPH Manche Habitat assure la fonction de gestionnaire départemental de ce dispositif et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers de son fonctionnement et de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 25 novembre 2010 susvisé.

Art. 3 : La mise en service du nouveau dispositif est envisagée semaine 41. La date effective sera ultérieurement communiquée à l'ensemble des services enregistreurs par la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 4 : La convention définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement signée par l'ensemble des partenaires fixera les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale du numéro unique.

Signé : pour la Préfète, le secrétaire général : Christophe MAROT



Arrêté 2014-DDTM-SE-1648 du 20 juin 2014 portant désignation d'un liquidateur en vue de procéder à la dissolution de l'association foncière de remembrement de REGNEVILLE SUR MER

Considérant que l'article R. 133-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction susvisée énonce que lorsque l'objet en vue duquel une association foncière de remembrement avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public ;

Considérant que le bureau de l'association ne parvient pas à se réunir pour effectuer les actes liés à la dissolution, et sur la base du constat de carence du 20/06/2014 ;

Considérant que l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés disposent que l'autorité administrative peut désigner un liquidateur pour déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute et ainsi faire la dévolution du passif et de l'actif de l'association ;

Qu'en conséquence, la Préfète de la Manche en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, désigne un liquidateur pour assurer les fonctions dévolues au bureau ;

Art. 1 : Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, agréé pour la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, expert auprès de la cour d'appel de Caen, est désigné en qualité de liquidateur de l'association foncière de remembrement de REGNEVILLE SUR MER. Il exercera sa mission sous la responsabilité de la préfète de la Manche.

Art. 2 : Le liquidateur aura pour mission, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances de l'association foncière de remembrement de REGNEVILLE SUR MER et d'en céder les actifs.

Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association foncière de remembrement.

A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation, le compte de gestion et le compte administratif de la liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif.

En application des dispositions de l'article 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière de remembrement dissoute pourront être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Art. 3 : Le liquidateur recevra une indemnité à la charge de l'association foncière. L'indemnité sera déterminée et fixée comme il est dit au 1° de l'article 8 du décret du 03 mai 2006 susvisé. La mission du liquidateur prendra fin dès que l'arrêté de dissolution sera publié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour le préfet de la Manche et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, Dominique MANDOUZE



Arrêté SETRIS 2014-19 du 24 juin 2014 modificatif n° 2 à l'arrêté donnant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière en prorogeant le délai d'instruction

Considérant les études complémentaires rendues nécessaires par l'extension du périmètre d'étude initial aux communes de Portbail et St Lô d'Ourville ;

Considérant le renouvellement du comité de pilotage prévu à l'article 4 de l'arrêté SETRIS/RiSC-01 du 17 février 2014 et les changements intervenus suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Considérant la nécessité de consacrer un délai pour permettre aux nouveaux membres du COPIL de s'approprier les éléments du dossier afin d'émettre un avis sur le rapport de la phase 1 et s'associer aux réunions phase 2 et suivantes ;

Art. 1 : Le délai initial de 36 mois prévu dans l'arrêté SETRIS/RiSC-01 du 20 décembre 2011 est prorogé de 6 mois et porté à 42 mois ;

Art. 2 : La date d'approbation du plan de prévention est fixée au plus tard au 20 juin 2015

Art. 3 : Le présent arrêté modificatif est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Signé : La Préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté SETRIS 2014-20 du 24 juin 2014 modificatif à l'arrêté donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Montmartin sur mer, Hauteville sur mer, Annville en prorogeant le délai d'instruction

Considérant le report de la date de retour des avis fixée initialement au 10 mars 2014 et déplacée au 9 mai 2014 ;

Considérant le besoin d'optimiser le calendrier pour fixer les réunions et enquêtes publiques à des dates permettant la consultation du public la plus large possible ;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'instruction une seule fois et dans la limite de 18 mois ;

Art. 1 : Le délai initial de 36 mois prévu dans l'arrêté SETRIS/RiSC-03 du 20 décembre 2011 est prorogé de 6 mois et porté à 42 mois ;

Art. 2 : La date d'approbation du plan de prévention est fixée au plus tard au 20 juin 2015

Art. 3 : Le présent arrêté modificatif est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Signé : La Préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté SETRIS 2014-21 en date du 24 juin 2014 modificatif à l'arrêté donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint Vaast la Hougue, Quettehou et Réville en prorogeant le délai d'instruction

Considérant le report de la date de retour des avis fixée initialement au 10 mars 2014 et déplacée au 9 mai 2014 ;

Considérant le besoin d'optimiser le calendrier pour fixer les réunions et enquêtes publiques à des dates permettant la consultation du public la plus large possible ;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'instruction une seule fois et dans la limite de 18 mois ;

Art. 1 : Le délai initial de 36 mois prévu dans l'arrêté SETRIS/RiSC-02 du 20 décembre 2011 est prorogé de 6 mois et porté à 42 mois ;

Art. 2 : La date d'approbation du plan de prévention est fixée au plus tard au 20 juin 2015

Art. 3 : Le présent arrêté modificatif est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Signé : La Préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2014-04 du 30 juin 2013 modifiant l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Manche du 17 octobre 2011

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

- Maître Valérie VERRECKT, 12 rue Jules Ferry B.P. 62 50800 Villedieu les poêles, représentant la chambre départementale des notaires
- M. Sébastien KERVILLA, maire du Désert, Mairie - place de la Mairie 50620 Le Désert, suppléant de M. Monsieur Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot.

Art. 2 : Sont maintenues les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre susvisé.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la préfète, Le Secrétaire Général : Christophe MAROT



DIVERS

CNAPS - Conseil National des Activités privées de Sécurité

Extrait de la décision du 7 août 2013 - M. Alain HENRY- LES VEYS

Un agrément comportant le n° AGD-050-2112-08-06-2013265863 est délivré à M. Alain HENRY né le 07/06/62 à Bessancourt (95), pour une société de type entreprise de sécurité privée. Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.



Extrait de la décision du 13 mars 2014 - Pecorella Sécurité - ST GEORGES DE LIVOYE

Une autorisation d'exploiter comportant le n° AUT-050-2113-03-12-20140326771 est délivrée à PECORELLA SECURITE, de n° de SIRET 79188433100012. Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage.



Extrait de la décision du 13 mars 2014 - M. Matthieu Pecorella - ST GEORGES DE LIVOYE

Un agrément comportant le n° AGD-050-2113-03-12-20140271627 est délivré à M. Matthieu Gabriel Marcel PECORELLA né le 11/03/86 à Paris 13^{ème}, pour une société de type entreprise de sécurité privée. Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.



Extrait de la décision du 13 mars 2014 - M. Joseph Pecorella - ST GEORGES DE LIVOYE

Un agrément comportant le n° AGS-050-2113-03-12-20140326773 est délivré à M. Joseph PECORELLA né le 31/03/50 à Tunis. Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage.



Extrait de la décision du 13 mars 2014 - Prévention protection sécurité Normandie - CARENTAN

Une autorisation d'exploiter comportant le n° AUT-050-2113-03-12-20140371193 est délivrée à Prévention protection sécurité Normandie, de n° de SIRET 41904817800026. Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes : surveillance ou gardiennage.



Décision n° AFSIS-2014-08-50-01 du 21 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - HAMBYE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 21 mai 2014 ;
Considérant la demande présentée le 20 décembre 2013 par Monsieur Lebrun Matthieu, agissant en qualité de gérant de la société dénommée "MLB LOISIRS" - RCS Coutances 523 495 083 - sise 10 route des 4 Sapins – 50450 Hambye, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La société dénommée " MLB LOISIRS " - RCS Coutances 523 495 083, représentée par Monsieur Lebrun Matthieu, agissant en qualité de gérant de la société, et domiciliée 10 route des 4 Sapins – 50450 Hambye, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Art. 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Art. 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Signé : Conseil national des activités privées de sécurité, Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ouest, Le président : Jean-Yves FRAQUET



DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 6 mai 2014 permanent portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants et des contrôles routiers sur le réseau routier national,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération, des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, des forces de l'ordre, des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, ou des agents des services des douanes durant l'organisation de contrôles routiers programmés sur le réseau routier national, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers et ces contrôles routiers,

Art. 1 : Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit, hors agglomération, sur le réseau routier national dont la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest a la charge dans le département de la Manche.

Il s'applique d'une part aux chantiers courants (articles 2 à 5), fixes ou mobiles, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Il s'applique d'autre part aux opérations de contrôles routiers (article 6) organisées par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou les services des douanes.

Art. 2 : Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) : aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle, aucune déviation de la circulation, possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres, possibilité de rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie, possibilité de limitation de vitesse, possibilité d'interdiction de dépasser, possibilité d'interdiction de stationner, débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur \geq 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) : aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle, zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km, aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial, possibilité de limitation de vitesse, possibilité d'interdiction de dépasser, possibilité d'interdiction de stationner, possibilité de neutralisation de voie(s) de circulation, possibilité de fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation,

interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée : 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation, 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée), 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.

débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieure à : 1200 véhicules/heure en rase campagne, 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

Art. 3 : Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Art. 4 : Pour les chantiers dont la signalisation n'est pas directement installée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre du chantier et de sa signalisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au district Manche-Calvados six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Art. 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Art. 6 : Le présent arrêté s'applique également de jour comme de nuit aux opérations de contrôles routiers organisées, hors agglomération, par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou les services des douanes sur le réseau routier national du département de la Manche géré par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées aux contrôles routiers : limitation de vitesse, interdiction de dépasser, neutralisation de voie(s) de circulation, coupure de chaussée.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et déposée par le district Manche-Calvados de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest. Les services demandeurs devront faire une demande au district Manche-Calvados, au moins trois semaines avant l'opération.

Art. 7 : La signalisation doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées – édition 2002.

Art. 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent l'arrêté du 7 juillet 2011.

Art. 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche : Secrétaire général de la préfecture de la Manche, Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, Direction départementale de la sécurité publique, Groupement de gendarmerie nationale de la Manche, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de la Basse-Normandie,

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Préfecture de région Haute-Normandie, Préfecture de la Seine-Maritime, Préfecture coordonnatrice des itinéraires routiers, Conseil général de la Manche, Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Manche.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2014-8 du 26 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe RÉGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– Florian WEYER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Tomas HIDALGO, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Stéphane BUTEL, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 et le point 3 uniquement concernant les règlements amiables des accidents de la circulation, de l'arrêté préfectoral susvisé

– Sébastien COLOMBO, TSCDD-TG, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Philippe LECONTE, TSCDD-TG, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

– Nadia LEROUX, SACDDCE, chef du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : Pour la préfète de la Manche, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par délégation : Alain DE MEYÈRE



Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision modificative n° 5 du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie

Art. 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de La Manche :

Section 1 - Mme SAVARY Martine, inspecteur du travail

Localisation : Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – Bd Amiot – BP 240 – 50102 - Secrétariat : 02.33.88.32.36 – fax : 02.33.88.32.67

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Equeurdreville – Hainneville, Beaumont – Hague et le site de DCNS sis à Cherbourg.

Section 2 - M. CARRIERE Régis, inspecteur du travail - Localisation : Saint – Lo – place Georges Pompidou – 50000

Secrétariat : 02.33.77.32.89 – fax : 02.33.56.73.63

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : St Clair sur Elle, St Lô Est (comprenant les communes suivantes : Baudre, La Barre de Sémilly, La Luzerne, Ste Suzanne sur Vire), Torigny sur Vire, Tessy Sur Vire, Percy, Villedieu les Poêles, Brécey, St Pois, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Sourdeval, Mortain, St Hilaire du Harcouët, Le Teilleul, Barenton

Ville de : Saint-Lô dans une zone située au sud et sud – ouest d'un axe de délimitation comprenant les rues suivantes : rue Alsace Lorraine (numéros impairs), rue Torteron (numéros impairs), rue Havin (numéros impairs), rue du Maréchal Leclerc (numéros pairs), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (numéros pairs), route de Torigny sur Vire (côté zone industrielle de la Chevalerie), zone industrielle de la Chevalerie, zone d'activités Neptune 1 et Neptune 2.

La section 2 a également en charge l'établissement STELMI sis zone industrielle à Granville.

Compétence générale dans le département pour les entreprises Réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF, et pour tout établissement situé dans l'enceinte des gares SNCF ou Réseau Ferré de France (RFF).

Compétence pour le chantier de la ligne THT Cotentin -Maine sur les cantons précités relevant de la compétence de la deuxième section (article 30 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011).

Section 3 - Localisation : Cherbourg - Centre d'Affaires Atlantique - bd Amiot - BP 240 - 50102 - Secrétariat : 02.33.88.32.35 - fax : 02.33.88.32.67

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Martine SAVARY, inspecteur du travail - Compétences sur les cantons de : Cherbourg-Octeville Sud Est et Cherbourg-Octeville Nord Ouest y compris la rue Saint Sauveur, le chemin de l'Amont Quentin, la rue de Bourgogne et l'avenue de Normandie, (à l'exception de la rue de la Polle, le chemin des Aiguillons et la route des fourches), Périers, Lessay, St Malo de la Lande.

Karine LE GOFF, inspecteur du travail - Compétences sur les cantons de : Quettehou, Montebourg, Ste Mère Eglise, Carentan, St Sauveur Lendelin,

Section 4 - M. DELAROCHE Catherine, inspecteur du travail - Localisation : Saint-Lô – place Georges Pompidou – 50000

Secrétariat : 02.33.77.32.89 – fax : 02.33.56.73.63

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : St Lô Ouest (comprenant les communes d'Agneaux, Le Mesnil Rouxelin, Rampan, Saint Georges Montcoq), Canisy, La Haye Pesnel, Sartilly, Avranches, Ducey, Pontorson, Saint James.

Ville de : Saint Lô, dans une zone située au nord et nord – est de l'axe comprenant les rues suivantes : rue Alsace Lorraine (numéros pairs), rue Torteron (numéros pairs), rue Havin (numéros pairs), rue du Maréchal Leclerc (numéros impairs), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (numéros impairs), route de Torigny sur Vire (zone située centre commercial Carrefour, Hall des expositions stade Louis Villemer, Les Ronchettes), zone industrielle La Capelle, zone industrielle Delta.

Section 5 - Mme LE GOFF Karine, inspecteur du travail - Localisation : Cherbourg – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102

Secrétariat : 02.33.88.32.28 – fax : 02.33.88.32.67

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 6.

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Tourlaville, Cherbourg – Octeville Sud Ouest y compris la rue de la Polle, le chemin des Aiguillons et la route des Fourches (à l'exception de la rue Saint Sauveur, le chemin de l'Amont Quentin, la rue de Bourgogne et l'avenue de Normandie), Saint Pierre Eglise, Valognes, Les Pieux, Bricquebec, Barneville-Carteret, Saint Sauveur le Vicomte, La Haye du Puits, Saint Jean de Daye, Marigny, Cerisy la Salle, Coutances, Montmartin sur Mer, Gavray, Bréhal

Compétence pour le chantier de la ligne THT Cotentin - Maine sur les cantons précités relevant de la compétence de la cinquième section (article 30 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011).

Section 6 - M. LECANUET David, inspecteur du travail - Localisation : Saint Lô – promenade de Ports – BP 190 - 50000

Secrétariat 02.33.75.64.20 – fax : 02.33.75.64.21

Compétences et délimitation territoriale :

Section à dominante « professions agricoles, activités marines et aquacoles »

Compétence dans l'ensemble du département pour le contrôle des établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Elle a également en charge les centres d'entraînement de chevaux de compétition et les centres équestres.

Compétence pour le contrôle des entreprises et établissements relevant du travail maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Compétence sur les activités de chargement et de déchargement de navires, manutention portuaire, sur les installations y afférentes et sur toutes les activités relatives aux installations portuaires, situées sur le littoral du département.

Cette section a aussi compétence sur les chantiers et entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ professionnel.

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 2 sur le canton suivant :

Canton de : Granville (à l'exception de l'établissement STELMI sis zone industrielle à Granville).

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est organisé selon les modalités suivantes :

- Pour les cantons de Cherbourg-Octeville Sud – Est et Cherbourg Octeville Nord Ouest y compris la rue Saint Sauveur, le chemin de l'Amont Quentin, la rue de Bourgogne et l'avenue de Normandie (à l'exception de la rue de la Polle, le chemin des Aiguillons et la route des Fourches), Périers, Lessay, Saint Malo de la Lande, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

- Pour les cantons de Quettehou, Montebourg, Sainte Mère Eglise, Carentan, Saint Sauveur Lendelin, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Mme BLAY Perrine, inspecteur du travail – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102 Cherbourg Cedex – 02.33.88.32.53 ; en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale, l'intérim est assuré par M. MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail – Centre d'Affaires Atlantique – bd Amiot – BP 240 – 50102 Cherbourg Cedex – Secrétariat 02.33.88.32.60 – fax 02.33.88.32.32.

Art. 4 : La présente décision est applicable à compter du 1er Juillet 2014. La décision modificative n° 4 du 30 mars 2012 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail est abrogée.

Art. 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, applicable à compter du 1er Juillet 2014 et qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie et du département de la Manche.

Signé : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim : Gilles KASPER



Décision du 20 juin 2014 - l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail de La Manche

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 2^{ème} section d'inspection du travail de la Manche.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Signé : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section : Régis CARRIERE



Décision du 24 juin 2014 - l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section d'inspection du travail de La Manche (section à dominante agricole)

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se

trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc, pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 6^{ème} section d'inspection du travail de la Manche à dominante agricole et sur le canton de Granville.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Signé : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section à dominante agricole : David LECANUET



Décision du 24 juin 2014 - l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section d'inspection du travail de La Manche

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n° 5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 4^{ème} section d'inspection du travail de la Manche,

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Signé : L'inspectrice du travail de la 4^{ème} section : Catherine DELAROCHE



Décision du 27 juin 2014 - les inspecteurs du travail en charge de la 3^{ème} section d'inspection du travail de La Manche par interim

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 3^{ème} section d'inspection du travail de la Manche.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité des inspecteurs du travail signataires.

Signé : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section par intérim : Martine SAVARY

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section par intérim : Karine LE GOFF



Décision du 27 juin 2014 - l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section d'inspection du travail de La Manche

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

Vu la décision modificative n°5 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie prise le 12/06/2014 relative à l'organisation du service public de l'inspection du travail de la Manche et à l'affectation des inspecteurs du travail,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc aux fins de prendre toutes mesures propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il ou elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics : à un risque grave et imminent de chute de hauteur, à un risque grave et imminent d'ensevelissement, au risque d'exposition à l'amiante du fait de l'absence de dispositifs de protection lors d'opération de confinement et de retrait d'amiante

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour autoriser la reprise des travaux concernés lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme LEROUGE Virginie, Mme PORTANGUEN Marjorie, Mme ALMERAS Armelle, Mme MONTREUIL Marie-Josèpha, Mme SALMON Evelyne, M. CROM David, Mme LARSONNEUR Sylvie, M. DEMILLY Sylvain, Mme DUMONT Patricia, M. BOHEE Loïc pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire d'activité et d'autorisation de reprise d'activité en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur aux valeurs limites de concentration réglementaires (article L.4731-2 du Code du travail).

Art. 4 : Ces délégations sont applicables aux entreprises et aux chantiers du BTP ouverts sur la 5^{ème} section d'inspection du travail de la Manche.

Art. 5 : Les délégations s'exercent sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Signé : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section : Karine LE GOFF



Dsden - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrêté du 18 juin 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Art. 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales

Représentants de la Région

Membre titulaire Membre titulaire

M. Stéphane TRAVERT

Membre suppléant

Mme Anne-Marie COUSIN

Représentants du Département

Membres titulaires

Mme Francine FOURMENTIN - *conseillère générale de Sourdeval*

Membres suppléants

M. Philippe BAS - *conseiller général de Saint-Pois*

M. Michel LAURENT - *conseiller général de Beaumont-Hague*

M. Paul DELAUNAY - *conseiller général de Saint-James*

Mme Christine LEBACHELEY - *conseillère générale de St-Pierre-Église*

Mme Marie-Pierre FAUVEL - *conseillère générale de Torigni/Vire*

M. Jean LEPETIT - *conseiller général de Saint-Vaast-la-Hougue*

M. Gilles QUINQUENEL - *conseiller général de Marigny*

M. Patrice PILLET - *conseiller général de Bricquebec*

M. Dieudonné RENAUX - *conseiller général de Barneville-Carteret*

Représentants des Communes

Membres titulaires

Mme Maryvonne RAIMBEAULT - *maire de Saint-Clair-sur-Elle*

M. Henri-Paul TRESSEL - *maire de Saint-Samson-de-Bonfossé*

M. Philippe GOSSELIN - *député-maire de Rémy-sur-Lozon*

M. Yves HENRY - *maire de Virandeville*

M. Erick GOUPIL - *maire d'Isigny-le-Buat*

M. Claude HALBECQ - *maire de Roncey*

Représentants de la Communauté Urbaine de Cherbourg

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Lydia THIEULENT

Mme Martine GRUNEWALD

Représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

Membres suppléants

pour la FSU

M. Philippe PERENNES

Mme Isabelle JEANNE

M. Pascal ROGER

M. Jean-Paul DE ROUBIN

M. Jérôme DUTRON

Mme Annie HOSTINGUE

Mme Delphine MESNILDREY

M. Pascal BESUELLE

pour le SGEN-CFDT

M. Patrick LAÏNÉ

M. Richard VIAUX

Mme Valérie LEVAVASSEUR

Mme Justine HERVIEU

pour l'UNSA-Éducation

Mme Corinne HAREL

M. Etienne LEROUXEL

M. Philippe LERÉVÉREND

M. Florent LUCAS

pour SUD-Éducation

Mme Florence ALBORINO

M. Emmanuel TOLLOT

M. Hervé JUBIN

M. Emmanuel LEMOIGNE

Représentants des usagers

Membres titulaires

Membres suppléants

pour la FCPE

Mme Nicole PAUL

Mme Claudine LERÉVÉREND

Mme Déborah HAMEL

M. André CALVEZ

M. Sébastien GOHIN

M. Dominique PAYSANT

Mme Valérie LOUIS dit BIZEAU

Mme Nathalie LECERF

M. Roger LE VENOU

Mme Sylvie HERVIEU

Pour les Associations complémentaires de l'enseignement public

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Dominique CATELIN

M. Yves LECOURTOIS

Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Membre titulaire

Membre suppléant

Mme Geneviève LEBLACHER

Mme Bernadette PERRET

Mme Hélène de QUIÉVRECOURT

M. Ugo PARIS

Délégués Départementaux de l'Education Nationale (à titre consultatif)

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Alain LOISEL

M. Jean Claude NEEL

Art. 2 : En application des dispositions de l'article R 235-6 du Code de l'éducation, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans à compter du 14 avril 2014.

Art. 3 Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés en date des 14 et 16 avril 2014

Art. 4 Le président du conseil général et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Manche : Jean LHUISSIER



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant agrément à la S.A.S REMONDIS France à AMBLAINVILLE (60) pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche

Considérant la nécessité de poursuivre la récupération des huiles usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

Art. 1 : La Société REMONDIS France, dont le siège social est sis ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Manche et le regroupement de ces huiles usagées sur son site d'Amblainville.

Art. 2 : Validité de l'agrément - Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : obligations du ramasseur - Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Art. 4 : respect des obligations - Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions précisées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié précité.

Art. 5 : fourniture d'information - Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan de ces informations est effectué annuellement et transmis à la DREAL de Basse-Normandie.

Art. 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Art. 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société REMONDIS France et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche.

Une ampliation sera adressée à : M. le Directeur du site de la Société REMONDIS France sis ZAC Les Vallées - Rue de Bruxelles - 60110 AMBLAINVILLE, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie (SRTN et UT 50). L'annexe est consultable à la DREAL.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le Chef du Service des risques technologiques et naturels : Olivier LAGNEAUX



Décision du 13 juin 2014 portant approbation d'un projet d'ouvrage de transport d'énergie électrique

Considérant que la mise en souterrain partielle de la ligne à double circuit 90 kV Périers-Terrette est proposée par RTE dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin et permettra, notamment, de diminuer l'impact paysager de l'ouvrage ;

Considérant que ces aménagements respectent la réglementation technique en vigueur et ne remettent pas en cause la sûreté du fonctionnement du réseau électrique ;

Considérant que les engagements pris par RTE, notamment sur la manière dont seront réalisés les travaux, sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement ;

Considérant que les ouvrages électriques présents sur le secteur, notamment la ligne aérienne à double circuit 90 kV Périers-Terrette et la ligne aérienne à double circuit 400 kV Taute-Terrette, dont la hauteur des pylônes est supérieure à la hauteur projetée du pylône 100 N, ne font actuellement l'objet d'aucun balisage diurne ;

Considérant que la réglementation en vigueur n'impose pas un balisage diurne du pylône 100 N, dont la hauteur sera de 33,6 mètres, et qu'un tel balisage serait de nature à accentuer l'impact paysager de l'ouvrage ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Périers-Terrette du poste de Périers au pylône 100N sur les communes de Périers, Saint Sébastien de Raids, Saint Martin d'Aubigny, Marchésieux, Feugères, Le Mesnil Vigot, Rémillly sur Lozon est approuvé tel que présenté dans le dossier de demande du 14 mars 2014 présenté par RTE et conformément aux engagements du pétitionnaire formalisés dans son dossier et les réponses suite à la consultation.

Ces travaux devront respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, en fonction de la nature de cette modification celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 3 : 3.1. Enregistrement des informations SIG

Conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé, RTE mettra en place un système d'information géographique.

3.2 Contrôle technique - Conformément à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011 susvisé, RTE effectuera un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Art. 4 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Art. 5 : Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

Art. 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de RTE TENP, GIMR Immeuble Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot - 92024 NANTERRE CEDEX. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affichée pendant une durée de deux mois, à la préfecture et dans les communes de Périers, Saint Sébastien de Raids, Saint Martin d'Aubigny, Marchésieux, Feugères, Le Mesnil Vigot et Rémillly sur Lozon selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par Monsieur le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Signé : Pour la préfète de la Manche et par délégation, Le Chef de la division Energie Air Climat : Jean-Pierre ROPTIN

